PREFECTURE DE SAVOIE

0 2 JAN, 2023

Guichet unique ICPE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Présentée par la SA VICAT

CARRIERE DE MONTAGNOLE

pour

Au titre des ICPE :

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation,
- L'extension des zones d'exploitation,
- L'exploitation des installations de traitement des matériaux,

Une déclaration au titre de la loi sur l'eau,

Une renonciation partielle d'exploitation,

Une demande de défrichement d'une parcelle boisée,

Une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées.

Enquête publique du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022,

RAPPORT D'ENQUÊTE

Sommaire

i.		N°
		page
	GENERALITES	3
	I E CONTENTE	
	LE CONTEXTE	3
	- Le projet	3
-	- L'enquête	4
-	- Le dossier d'enquête	5
-	- La participation	5
111	DEPOUILLEMENT - ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC	6
	- III a – déposées sur le registre d'enquête	6
	- III b – le document intitulé « analyse détaillée du dossier d'enquête »	6
	Information – concertation	7
	Transport par route	7
	Tunnel et convoyeur à bande	7
	Pollution	8
	Nuisances sonores	8
	Tirs de mines	8
	Poussières	8
	Déchets inertes non recyclables	8
	paysage	8
	- III c – observations déposées par courrier postal, e-mail ou envoyées à	9
	la mairie	
	- III d – observations produites par INTERNET	10
	- III e – pétition en faveur du renouvellement-extension	11
	150 01005	
IV	LES INCIDENCES, CONSEQUENCES DU PROJET 5loi sur l'eau, espèces	11
	protégées, environnementales	
V	REPONSES DE SA VICAT AU PV de SYNTHESE	12
	- V 1 – utilité de la carrière	12
	- V 2 – nuisances sonores – poussières – tirs de mines	12
	- V 3 – transport routier de la production – convoyeur à bande	13
	- V 4 – déchets inertes	14
	- V 5 – environnement paysage	14
	Durée de l'autorisation	14
	Gestion des eaux	15
	Paysage	15
	Biodiversité	15
	Mesures ERC	15
VI	MES OBSERVATIONS	16
	- Utilité du projet	16
	- Réaménagement du site	17
	- Association des riverains de la carrière de Montagnole73 (ARCM73)	17
	- PLUi HD de Métropole Chambéry	17
	- Quelques suggestions	18

I - GENERALITES:

L'exploitation de la pierre calcaire à Montagnole a commencé au milieu du XIX ème siècle, elle s'est structurée à la fin du siècle par l'entreprise CHIRON.

L'exploitation en galerie à l'origine jusqu'en 1944 s'est poursuivi « à ciel ouvert ».

La pierre extraite était transportée aux cimenteries localisées à Vimines puis à Montagnole sur site d'extraction puis à Cognin (La Revériaz) puis ultérieurement à nouveau in situ.

La production de ciment cessa en 1993 au profit de la production de granulat acheminé sur l'ère de la Revériaz.

La commune de Montagnole située à 5 km au sud de Chambéry rurbaine présente un caractère résidentiel. Sa population s'est accrue de 560 habitants en 1982 à 978 habitants en 2019 avec un développement de l'habitat en grande partie au long des axes de circulation vers Chambéry : la RD 912 (via Jacob Bellecombette) et la D 6 dite « route des championnats du monde cycliste » (via Cognin) cette dernière empruntée par les camions transportant les matériaux entre le site d'exploitation et la plate forme de La Revériaz à Chambéry (granulats « neuf » à la descente, déchets inertes du BTP en sens inverse à la montée).

II - LE CONTEXTE :

La SA VICAT qui a succédé en 1980 à la société ciments CHIRON exploite actuellement aux termes d'un arrêté du Préfet de la Savoie du 11 mai 1992, pour une durée de 30 années, la carrière de roche calcaire massive de Montagnole.

L'autorisation en cours porte sur une emprise de 74,4 ha appartenant à la société et s'étend sur les lieux-dits « Le Pontet », « Pierre Grosse », « La Grande Maison », « Les Prailles », « le Mapas ».

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 modifie l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 et fixe à 300 000 tonnes /an la production maximale prévue pour cette carrière.

Le projet soumis à la présente enquête publique unique comporte :

demande d'autorisation :

- De renouvellement de l'autorisation en cours,
- D'extension de la carrière sur une superficie de 15,1 ha environ aux lieux-dits « Le Pontet », « Pierre Grosse », « La Grande Maison » et « route de la Chartreuse »,
- D'exploitation des installations de traitement de matériaux d'une puissance totale de 2230 kW dédiées à l'élaboration de granulats à usage « noble »,
- D'exploiter une station de transit de produits minéraux (stocks) et de matériaux de remblais inertes, non dangereux, sur une superficie de 52 000 m2 environ,
- De défricher une surface boisée de 78 900 m2 environ ;
- * demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ;
- * Déclaration des activités au titre de la Loi sur l'eau ;
- * Déclaration d'une renonciation partielle d'exploitation de la carrière sur une superficie de 15 600 m2 ;

L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans et concerne une superficie totale de 89,5 ha répartis :

- 14, 6 ha pour l'activité d'extraction,
- 5.14 ha pour une activité de traitement et de stockage des matériaux élaborés,
- 11,5 ha pour recevoir les matériaux inertes extérieurs répartis sur 4 secteurs : La coche, Le Pontet, Carnavaggio, Pierre Grosse,
- 58 ha pour les mesures de maintien et de développement de la diversité.

Le rythme moyen de production sollicité est de 500 000 t/an avec une production maximale demandée à hauteur de 800 000 t/an.

Le site d'extraction est relié à la plate-forme de « dispatching de la production » de La Revériaz à Chambéry par un tunnel de 3,8 km dit « métro de Montagnole » par lequel étaient acheminés par wagonnets les matériaux de la carrière vers l'usine de La Revériaz.

La Plate-forme de La Revériaz accueillera les déchets inertes du BTP des entreprises locales, ils seront acheminés vers le site de Montagnole pour le comblement partiel des fosses d'exploitation dans le cadre de la réhabilitation paysagère de l'espace.

Ce tunnel réhabilité aux normes actuelles et équipé d'un « convoyeur à bande » est prévu pour acheminer dès 2023-2024 les granulats entre les deux sites

L'enquête :

- ➤ M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sur saisine de M. le Préfet de Savoie m'a désigné pour effectuer l'enquête relative à ce projet par décision E 22000118/38 du 13/07/2022
- > Prescrite par M. le Préfet de la Savoie en son arrêté ICPE-2022-064 du 9 septembre 2022 portant notamment
 - ma désignation es-qualité de commissaire enquêteur,
 - la période du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 ,
 - les dates, horaires et lieux des permanences (mairie de Montagnole),
 - les adresses et modalités où et selon lesquelles le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et faire connaître ses observations et questionnements,
 - les modalités de la publication et publicité relatives à cette enquête (Le Dauphiné libéré, La Vie nouvelle affichage sur les sites et dans les mairies),
 - les coordonnées des personnes représentant le maître d'ouvrage, auprès desquelles des renseignements d'ordre technique pourront être sollicités,
- > s'est déroulée en conformité avec ces prescriptions et les dispositions réglementaires .
- je me suis rapproché des services de la Préfecture de Savoie et j'ai pris contact avec le représentant désigné du Maître d'ouvrage pour prendre connaissance du dossier et visiter le site. Cette visite du site d'exploitation intervenue le 21 septembre 2022,
- > Je me suis documenté sur les enquêtes de même nature conduites antérieurement en Savoie et dans d'autres départements,
- J'ai pris connaissance du Schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 10 décembre 2021.
- > Les cing permanences tenues en mairie de Montagnole les :

Mardi 4 octobre 2022 de 14h00 à 16h00, Samedi 15 octobre 2022 de 9h00 à 12h00, Vendredi 21 octobre 2022 de 14h00 à 17h00, Mardi 25 octobre 2022 de 15h30 à18h30, Vendredi 4 novembre 2022 de 9h00 à 12h00. ont vu une affluence importante dès la première date, l'ambiance était attentive et interrogative quant aux effets du projet sur l'environnement des populations locales,

Les personnes ont été reçues individuellement sauf quelques « groupes » constitués selon leur demande compte tenu de l'affluence. Les sujets évoqués étant communs à chacun.

Le dossier d'enquête « matérialisé » et consultable sur le site de la Préfecture comportait :

N° d'ordre de Référence	NATURE du DOCUMENT				
1/4	Dossier administratif				
1 bis / 4	Note de présentation non technique				
2/4	Etude d'impact (Ei) + Ei hydraulique et hydrogéologique				
2 bis / 4	Résumé non technique de l'Ei				
3/4	Etude de dangers				
3 bis / 4	Résumé non technique de l'étude de danger				
4/4	Annexes - Justifications enregistrement ICPE 2515 - Justifications enregistrement ICPE 2517 - Arrêté préfectoral 11 mai 1992 - Arrêté préfectoral complémentaire 19 septembre 2007 Exclusion de parcelles, exploitation selon 3 phases quinquennales, production portée à 300 000 t/an - Arrêté préfectoral 22 avril 2016 : enregistrement d'une installation de traitement lieux-dits grande maison, le Mapas, Pierre grosse, (broyage, concassage, criblage, ensachage 200 KW < puissance < 550 KW - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 31/05/2021				
Sans	- avis délibéré de la MRAe				
Sans	- Mémoire en réponse de SA VICAT				

Ce dossier impressionnant par son volume se révèle très complet avec de nombreux documents techniques très difficilement accessibles au public. Même les résumés non techniques sont « volumineux ».

Pour la personne qui a la volonté et le temps disponible, il se révèle riche en renseignements mais sont-ils tous « utiles » ? (états cadastraux, listes des epèces faunistiques et floristiques dont seulement quelques unes en lien avec le dossier, diagrammes d'enregistrement de certaines mesures, ...).

Pour ma part je l'ai trouvé intéressant et il situait bien l'opération dans son contexte professionnel technique et dans son milieu socio-géographique

La participation importante a donné lieu à :

- 54 réceptions physiques aux permanences, certaines comprenant plusieurs personnes,
- 1 pétition intitulée « analyse détaillée du dossier d'enquête ... » comportant 20 pages d'analyse et observations-questionnement et <u>426 signatures d'adhésion</u>, parmi celles-ci 156 ont formulé en ajout leur position individuelle sur le projet (cf § IIIb).
- 7 observations par courrier postal et/ou mail adressés à la Mairie de Montagnole,

- 1 « pétition en faveur du renouvellement d'exploitation de la carrière de Montagnole » présentant 435 signatures,
- 257 messages d'observations et/ou de questionnement internet déposés sur le site dédié de la Préfecture de la Savoie.

III- DEPOUILLEMENT, ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

III-a - OBSERVATIONS DEPOSES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE :

Les mentions sur le registre sont parfois doublées par un courrier postal, un courrier électronique, l'adhésion à une expression collective et/ou à une pétition. Les « doublons » n'ont pas été recherchés et a fortiori n'ont pas été éliminés.

Il ressort de la « compilation » des positions exprimées les résultats suivants :

N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Décompte	Utilité de la carrière Renouvellement et/ou extension	Défiance envers le MO VICAT	Nuisances pour les habitants (exploitation)	Transport routier nuisances pour usagers et habitants	Nuisances pour l'environ- nement	Risques pour /' immobilier dépréciation et le tourisme	Remblais inertes	Avis favorable	Avis défavorables
	2	12	31	25	22	9	8	1 (avec réserves)	1

N'ont pas été décomptées les observations visant l'insuffisance, voire le manque d'informations préalables sur le projet qui en général mettent en cause l'attitude attentiste de la commune de Montagnole, celle de Jacob Bellecombette ayant eu en l'espèce une position plus active.

- La société Vicat a apporté des éléments sur les actions d'information, concertation qu'elle a pu diligenter préalablement ou en cours d'élaboration du projet objet de l'enquête.
 Ces <u>actions d'information conduites auprès des Mairies de Montagnole et de Jacob</u>
 <u>Bellecombette</u> n'ont semble-t-il pas été relayées ou insuffisamment par les élus vers le public
- Quelques personnes peu nombreuses se sont étonné que la plate forme de la Reveriaz ne soit pas incluse dans l'enquête.

III-b - LE DOCUMENT INTITULE « ANALYSE DETAILLEE DU DOSSIER D'ENQUÊTE »

Ce document comporte des demandes et des observations formulées et présentées par 426 signataires.

Parmi ces signataires, 156 ont formulé individuellement leur(s) préoccupation(s) souhait(s) particuliers qui concernent :

Nombre expressions sur le projet	% par rapport à 156 expressions	Sujet de l'observation
48	30,77	Transport par route (sécurité des usagers riverains, encombrement des routes inadaptées, nuisances sonores, pollution,
22	14,10	Convoyeur à bande, sa mise en service opérationnelle conditionne l'augmentation de l'extraction.

37	23,72	Nuisances liées à l'exploitation sonores, poussières (tirs de mines, circulation de engins, concassage,), vibrations, risques pour l'immobilier (tirs de mines),
9	5,77	Risques de dépréciation de l'immobilier (fissures,)
12	7,7	Evoquent la réhabilitation de l'environnement (paysage, qualité de l'eau,)
4	2,56	S'interrogent sur la qualité et la fiabilité des contrôles des déchets inertes
6	3,85	Regrettent le manque d'information-concertation en amont de l'enquête
8	5,13	Evoquent la biodiversité et la mise en œuvre de principe ERC de sauvegarde de la faune (moyens ?)
5	3,21	Expriment leur opposition au projet
1	0,64	S'interroge sur l'utilité du projet
9	5,77	Estiment que des contrôles stricts des poussières (quantité et identification), sonores (mines, circulation, exploitation, vibrations, poids des camions doivent être effectués par des organismes indépendants

<u>Les observations collectives</u> (20 pages) formulées sur l'ensemble du projet par l'ensemble des signataires :

INFORMATION-CONCERTATION préalable :

Insuffisante notamment pour la commune de Montagnole support de la carrière, pour les habitants la mairie n'a pas suffisamment relayée l'information préalablement à l'enquête publique.

TRANSPORT PAR ROUTE:

Demande d'une analyse indépendante du trafic sur les voies empruntées, impact de la part VICAT ;

Respect du tonnage actuel et de celui qui sera fixé par arrêté d'autorisation d'exploitation ;

Recherche d'une adéquation du réseau routier au trafic généré par l'activité de VICAT (cadencement journalier et hebdomadaire de la circulation des camions avec contrôle indépendant régulier);

Limitation du nombre de rotations à 10-15 par jour en toute période de l'année;

Prise en charge par la société VICAT des dégradations des routes par les camions.

TUNNEL ET CONVOYEUR A BANDE:

Mise en service opérationnelle, montée et descente, en préalable à toute autorisation d'exploitation (augmentation d' - ?).

Réalisation de la maintenance en période de faible activité;

Communication des caractéristiques techniques en capacité de transport, montée et descente, (volume, tonnage, ...) de l'installation ;

Corrélativement la société VICAT devra s'engager sur le transport routier maximum qu'elle prévoit (tonages entrée et sortie) et sur la non circulation à vide des camions.

POLLUTION:

Demande de mise en œuvre de solutions de transport et d'exploitation respectueuses de l'environnement.

VICAT gagnerait beaucoup à faire de ce site un modèle vertueux avec des solutions innovantes (joindre les actes à la parole).

Nuisances sonores:

res,
te en
sure dans les zones

Tirs de mines:

Dispositifs fixes de contrôle et d'enregistrement (sonores et vibratoires) continus au niveau des habitations proches

Respect de la réglementation en vigueur,

Moyens et modalités d'avertissements préalables des riverains lors des tirs (date, horaire, sécurité).

Poussières:

Dispositifs fixes de contrôle et d'enregistrement (sonores et vibratoires) continus au niveau des habitations proches

Respect de la réglementation en vigueur.

DECHETS INERTES:

- Affichage des tonnages et du calendrier de remblaiement, clairement exprimés et détaillés;
- Contrôle sur la plate-forme de la Revériaz de 100% des matériaux de remblai ;
- Acheminés exclusivement par convoyeur à bande ;
- Traçabilité des entrées-sorties par bordereaux (volume, provenance) et des zones d'enfouissement;
- Demande que la courbe d'accueil des déchets inertes soit baissière tout au long de la durée de l'autorisation de l'exploitation et se fixer au terme l'objectif 100% de valorisation des déchets du BTP.

PAYSAGE:

Demande que la date de fin d'autorisation corresponde à celle d'expiration de la Charte du PNR de Chartreuse (2020 – 2035),

Demande qu'une étude d'impact complémentaire soit réalisée à partir d'autres points de vue (ex. Chef lieu, Le Pontet, ...),

Que le préjudice visuel soit pris en compte et que l'impact paysager soit réduit par un phasage de réhabilitation à l'avancement.

Evaluation foncière liée à la perte d'espace paysager,

Evaluation de la contribution directe de l'espace paysager à l'attractivité de Montagnole et de l'impact sur l'accueil touristique.

III-c – OBSERVATIONS DEPOSEES PAR COURRIER POSTAL -C- ou PAR e-MAIL -M- ENVOYE A LA MAIRIE DE MONTAGNOLE : (au nombre de 7)

M1 - Mme Laura MANCUSO : demande de renseignements antérieure à l'ouverture de l'enquête qui a reçu une réponse particulière de M. Delaroche (SATMA).

- C2 MARTINE Bouvard opposée à l'extension de l'exploitation « à ciel ouvert »
- qui constitue une agression au paysage = pollution visuelle qui risque de faire fuir le touriste ;
- qui détruit l'attractivité de bon nombre de sentiers autour de la carrière,
- risque de destruction d'espèces animales et végétales.

M3 - Philippe MILLIAND

- -conditionner l'autorisation d'extension de l'exploitation de la carrière à la mise en place du convoyeur à bande via le tunnel,
- -dédommagement de la perte de valeur de sa maison située à proximité de la carrière (nuisances visuelles, sonores et vibrations supplémentaires),
- -prévoir un état des lieux avant, pendant et après et une valorisation avant-après et pendant, financée par Vicat.

M4 Guillaume MORICEAU:

- reconnait l'intérêt et l'utilité de la carrière et fait part de ses remarques et questionnements :
- Regrette l'insuffisance d'information sur le projet et de communication qui alimentent le climat de méfiance, défiance et complotisme qui secoue la commune,
- estime que les nuisances prévoir auront un impact négatif sur la qualité de vie des habitants, il demande quelle indemnisation-compensation est prévue, envisgée en supplément de la répartition par Grand Chambéry, à hauteur de 200 000€ pour Montagnole de l'ex taxe professionnelle acquittée par Vicat.

M5 - Marie Jeanne BAFFOUR

Attire l'attention des élus sur l'insuffisance de l'étude du risque sanitaire (survolé) due aux particules fines (poussière de silice notamment). Elle estime qu'une étude préalable approfondie est nécessaire.

M6 - BOULAROUAH Mohamed

- Le manque d'information du public, l'ajout d'un concasseur sur le site de l'ancien four, les nuages de poussière par intermittence, les tirs de mines (nuisances sonores et vibrations, - -----_ l'accueil de remblais inertes (pollution par les camions supplémentaires, contrôle de la non

toxicité des déchets, dégâts à la route départementale, ...) le conduisent à se prononcer contre le projet en l'état actuel.

- Il demande la pose de capteurs par une entreprise sans lien avec Vicat sur toutes les propriétés proches de la carrière pour le contrôle de l'intensité des secousses, le niveau sonore, sa durée ainsi que la qualité de l'air particulièrement à proximité de l'école maternelle-primaire.

C7 - M. et Mme CROELLA Christian

Reçus à la permanence du 4/11/2022 renouvellent leur avis défavorable ;

Leurs habitations 45 chemin du Pas sont soumises aux nuisances sonores, vibrations et poussières et craignent une aggravation de la situation si extension;

Au surplus qui compensera la perte de valeur de la maison qui est à redouter ?

Qui contrôlera les déchets inertes qui remonteront, un organisme de contrôle indépendant de Vicat est à retenir,

L'impact sur la faune et la flore est dommageable ainsi que la poussière avec effet négatif sur la qualité de l'air.

« Ce projet ne correspond plus à un projet raisonnable dans l'environnement urbain actuel ».

III-d – OBSERVATIONS PRODUITES PAR INTERNET SUR SITE DEDIE OUVERT EN PREFECTURE DE SAVOIE

257 messages ont été décomptés, les doublons avec d'autres avis exprimés par autres moyens ont été retirés.

Il ressort d'un dépouillement de 237 messages que :

- o 46,41% se sont prononcés en faveur du projet et
- o 36,70% ne le soutiennent pas,
- o 17,10% conditionnant leur adhésion à la réalisation de mesures diverses concernant soit les mesures en faveur de la biodiversité, soit l'atténuation des nuisances d'exploitation, soit la limitation du nombre de camions, soit la mise en exploitation du tunnel et convoyeur à bande en préalable à l'extension de l'exploitation.

Les prises de position avec réserves mais sans expression négative et pour certaines d'opposition au projet exprimée (mais limitées en nombre) se réfèrent aux mêmes motifs que ceux exprimés par pétition (« analyse détaillée du dossier d'enquête », avis sur registre, par courrier postal, mail à la mairie de Montagnole.

Les prises de position en faveur du projet se réfèrent à sa proximité des débouchés utilisateurs, au risque de tension sur les quantités de matériaux, à la qualité de ces derniers, à l'utilisation du tunnel pour la réduction des nuisances de circulation, pour la limitation de CO2, pour la réutilisation du patrimoine industriel, pour la confiance en l'engagement de l'entreprise sur la réhabilitation des espaces « consommés ».

III-e – <u>PETITION EN FAVEUR DU RENOUVELLEMENT</u> D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE MONTAGNOLE et de son EXTENSION.

10/19

Elle a recueilli 435 signatures dont un nombre significatif de professionnels des activités du bâtiment et des travaux publics.

Les motifs invoqués tiennent :

- à la proximité entre producteur et consommateur (circuit court) avec les facilités et la souplesse de fonctionnement qu'elle permet et aussi au regard des économies de carburant et de circulation de poids lourds qu'elle autorise.
- à l'utilisation d'un tunnel souterrain qui sera équipé d'un convoyeur à bande (élément retenu favorablement aussi pour le motif de valorisation d'un équipement du patrimoine industriel).
- à la proximité de l'utilisation des déchets inertes du BTP pour remblaiement des fosses d'extraction a retenu favorablement l'attention des professionnels.
- à la valorisation d'un site d'extraction de matériaux de BTP existant permettant la préservation d'un espace naturel,
- à la confiance que les personnes portent à la société Vicat au regard du respect des ses engagements et à celui des résultats qu'elle peut présenter sur les sites d'exploitation de carrières

IV – LES INCIDENCES, CONSEQUENCES DU PROJET : Loi sur l'eau, prise en compte des espèces protégées, déboisements, conséquences environnementales :

Ces incidences exprimées dans quelques observations individuelles ont été surtout relevées par les établissements, organismes associations dont l'objet est

- la gestion d'un espace territorial défini dans lequel la commune de Montagnole est incluse (Parc Naturel Régional de Chartreuse)
- et/ou en charge de la protection de la nature et de l'environnement (MRAe, Conseil National de la Protection de la Nature, Ligue de Protection des Oiseaux, FNE 73, association de riverains, FNE, ...

Elles ont fait l'objet de remarques, observations (pour certaines reprises et adaptées aux situations individuelles dans l'expression du public), de même les questionnements, observations, remarques suggestions du public ont été :

- Exposées oralement le 8 novembre 2022 à M. Cobessi représentant la SA VICAT lors de l'enquête publique,
- par PV de SYNTHESE remis le 21 novembre 2022 à la société Vicat porteuse du projet du renouvellement-extension d'exploitation de la carrière de pierre massive de Montagnole

Les REPONSES DU DE LA SOCIETE VICAT apportent une suite positive et/ou des compléments d'information .

V – LES REPONSES DE LA SOCIETE VICAT EN SON MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU 21 novembre 2022

Les préoccupations du public ont été regroupées par thèmes au nombre de 5 dominants, le 5ème incluant -la durée de l'autorisation, -la gestion des eaux, -le paysage, -la biodiversité, -les mesures ERC.

La société répond point par point aux principaux thèmes exprimés par le public et repris dans le procès verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage <u>le mémoire en réponse ces deux documents joints en annexe au présent rapport.</u>

Pour ma part je relèverai les points suivants :

V.1 - UTILITE DE LA CARRIERE :

Après étude approfondie, la situation de la production de granulat en Région Rhone Alpes Auvergne a donné lieu au SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES approuvé le 8/12/2021.

Le marché des granulats de la région AURA révèle un besoin de complément de production pour satisfaire l'augmentation de la demande et pour compenser à terme la baisse de production des granulats alluvionnaires.

La carrière de Montagnole offre une réserve de production de granulats de roche massive située au cœur de l'espace d'utilisation, dispose d'un équipement de transport des matériaux exploités qui limitera à terme le transport routier et ses nuisances pour les riverains des axes empruntés et pour l'environnement.

La société Vicat a indiqué que la surveillance de **l'intégrité de la qualité de l'eau du ruisseau Var** serait maintenue en amont et en aval des sites d'exploitation.

Les mesures pour la protection des zones et périodes de nidification des oiseaux seront scrupuleusement mises en œuvre, les zones humides « colonisées par les « sonneurs à ventre jaune » seront respectées ou transférées selon les contraintes de l'exploitation (sur ce dernier point voir étude du CNRS révélant que le batracien a su s'adapter en milieu hostile 1)¹

V . 2 - NUISANCES SONORES, POUSSIERES, TIRS DE MINES de l'EXPLOITATION:

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les moyens de surveillance des sources de nuisances sonores et de production de poussière (en et hors carrière) s'il y a lieu de manière ponctuelle sur des points ou zones qui pourraient être définis avec la participation de membres de l'association des riverains de la carrière.

Les moyens techniques adaptés seront utilisés pour limiter les effets sonores et l'émission des poussières lors des opérations de concassage, des transports en carrière et sur les trajets routiers.

¹ Le Figaro, n° 24283, samedi 17 septembre 2022 755 mots p.16Certificat émis le 1^{er} octobre 2022 à Bibliothèque-Nationale -de-France à des fins de visualisation personnelle et temporaire, news.20220917.LF.992x2200060863

Pour ces derniers le plafonnement quantitatif définis dans l'autorisation d'exploitation qui arrive à terme sont ceux qui correspondent aux limites de production sollicitées et à la prise en compte du transport par convoyeur à bande en tunnel.

S'agissant de la <u>sécurité du public situé en zone exposée aux poussières</u> l'exploitant indique que la roche ne contient pas en quantité excédant les normes réglementaires des particules pouvant nuire aux personnes. Sur ce point elle précise notamment que les personnels travaillant sur le carreau d'exploitation à l'air libre ne sont pas soumis à protection particulière cette dernière étant appliquée uniquement lors des opérations techniques d'entretien nettoyage des matériels d'exploitation.

Pour ces derniers le plafonnement quantitatif définis dans l'autorisation d'exploitation qui arrive à terme sont ceux qui correspondent aux limites de production sollicitées et à la prise en compte du transport par convoyeur à bande en tunnel.

<u>Le traitement des tirs de mines</u> sera l'objet d'une attention particulière de l'exploitant qui mettra en place un système de communication pour l'information du public préalablement aux tirs, sur les dates et horaires de ceux-ci.

Les opérations de forage-minage font l'objet d'un plan de prévention intégré dans l'annexe 4/4 du dossier d'enquête, elles sont confiées à une entreprise sous-traitante.

Les effets sonores et vibratoires continueront de faire l'objet d'une surveillance attentive et opérationnelle pour limiter leur importance au minimum technique possible.

V.3 – TRANSPORT ROUTIER DES MATERIAUX ENTRE LA CARRIERE ET LA PLATE FORME DE LA REVERIAZ à CHAMBERY – CONVOYEUR A BANDE :

L'autorisation d'exploitation actuellement en vigueur porte sur 300.000 tonnes annuellement (arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 art. 4).

La société pétitionnaire demande un accroissement de 200 000t soit une production annuelle moyenne portée à 500 000 tonnes pouvant atteindre 800 000 tonnes en pointe exceptionnelle.

Actuellement la production est évacuée exclusivement par transport routier qui génère des nuisances importantes pour les riverains des itinéraires dont les voies sont inadaptées au trafic important de poids lourds.

La SA VICAT s'est engagée auprès des communes de Jacob Bellecombette et Montagnole dans le cadre de l'autorisation en vigueur de limiter sa production à 150 000 tonnes correspondant à un trafic routier de 25 à 30 rotations/jour.

Le supplément de production sollicité par la présente demande sera évacué par le convoyeur à bande dont l'installation est prévue dans le tunnel réaménagé à cet effet, qui existe entre le site de la carrière et la plate-forme La Revériaz. Cet équipement dont la capacité est prévue pour le transport de 800000 tonnes/an, estimé à un coût de l'ordre de 10 M€ sera opérationnel dans un « délai estimé à 24 mois à compter de la date d'obtention de l'arrêté d'exploitation purgé de tous recours juridiques » .

Le convoyeur à bande aura la capacité de transporter également les 150 000 tonnes de déblais inertes depuis la plate-forme Revériaz vers la carrière.

La société dans sa réponse aux observations du public précise qu'elle « gère un équipement comparable entre la carrière de Creys-Mépieu (38) et la cimenterie de Montalieu (38) d'une longueur de 6,2 km et d'une capacité de 750 t/h soit 1000 000 t/an.

Dans l'attente de la mise en service opérationnel de ce moyen, le transit routier restera limité à 150 000 t/an.

V. 4 - DECHETS INERTES - QUALITE, TRAÇABILITE :

Les déchets inertes du BTP non recyclables produits dans l'aire urbaine de Chambéry sont accueillis sur la Plate-forme Revériaz pour être utilisés, après contrôle, tri et traitement des recyclables, dans la carrière de Montagnole pour la réhabilitation des excavations de l'exploitation et réaménagement de la carrière.

Ces déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation rigoureuse décrite dans les annexes (pièce 4/4) du dossier d'enquête, procédure devant garantir leur innocuité

Leur volume est estimé à 45 000 tonnes/an actuellement dirigés vers les carrières de La Chavanne, Barraux et Chapareillan, ils seront dirigés par le convoyeur à bande sur la carrière de Montagnole évitant ainsi le transport routier et ses nuisances.

L'utilisation du tunnel réhabilité et ré-équipé participera ainsi à la valorisation d'un équipement industriel contribuant à limiter les émission carbonées résultant de la réduction des nuisances des transports routiers sur des distances importantes.

V. 5 – ENVIRONNEMENT, PAYSAGE :

* DUREE de l'AUTORISATION :

Les mesures de préservation de l'environnement et du paysage sont exposées dans le dossier soumis à l'enquête, elles ont été prises en compte par différents services et établissements en charge des questions de préservation des paysages et de la bio diversité.

Elles n'ont pas fait l'objet de critiques rédhibitoires, des aménagements ont pu être demandés à l'exploitant qui les prendra en compte.

Le parc naturel de Chartreuse dont la Charte établie pour une durée de 20 ans n'a pas les mêmes objectifs que l'exploitant de la carrière même si ce dernier doit tenir compte du projet qui justifie l'existence du Parc, il n'a pas émis de réserve quant à la durée de 30 ans sollicitée pour l'autorisation d'exploitation.

* LA GESTION DES EAUX:

La qualité des eaux du ruisseau Var constatée à l'aval de la carrière n'est pas dégradée par rapport à celle considérée en amont de l'exploitation.

S'agissant des eaux de ruissellement en front de taille et sur le carreau d'exploitation elles seront récupérées dans des bassins de décantation.

* LE PAYSAGE :

Une étude complète expose les mesures et moyens qui seront mis en œuvre pour réaménager l'espace exploité.

Celles-ci me paraissent être de nature à l'intégrer dans l'espace naturel sans nier la période pendant laquelle la « cicatrice » de l'exploitation sera remarquable et remarquée. Il es est ainsi des cicatrices laissées sur les falaises du Mt Granier en suite des éboulements, les cicatrices des excavations anciennes sont d'ailleurs très estompées dans l'environnement au point que je mes suis interrogé sur l'utilité de prendre le risque de détruire à nouveau le repeuplement naturel constaté pour lui substituer une « re végétalisation » qui sera artificielle.

A la réflexion ne serait-il pas intéressant de conserver en partie le re peuplement naturel en parallèle à un repeuplement « artificiel » pour étudier les résultats dans un objectif de comparaison pour utilisation dans la tendance d'évolution climatique ?

* LA BIODIVERSITE:

La société a fait procéder à une étude importante, documentée sur la situation et les incidences que l'activité pourrait avoir. Des mesures ont été préconisées (respect des cycles de reproduction notamment), certaines déjà mises en œuvre pour la préservation des espèces concernées.

A titre d'exemple, s'agissant du « crapaud sonneur à ventre jaune » une attention particulière sera portée à la préservation de son intégrité par des mesures de déplacement notamment. Il est intéressant de noter que des études scientifiques ont constaté que l'espèce s'adapte à son environnement pour assurer la pérennité de l'espèce².

* LES MESURES ERC PEVUES PAR LA SA VICAT :

Les mesures prévues dans l'étude d'impact seront appliquées pour assurer la meilleure sauvegarde des espèces faunistiques et/ou floristiques qui pourraient être affectées par l'exploitation renouvelée et étendue.

Aucune remarque négative n'est émise à leur encontre, la société Vicat mettra en œuvre les dispositions réglementaires et pratiques à même de limiter les effets néfastes temporaires ou permanents qui pourraient affecter l'environnement au sens global.

VI. - MES OBSERVATIONS:

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Montagnole a été pris en compte par le schéma des carrières de la Région Rhône Alpes Auvergne approuvé le 8/12/2021.

Compte tenu de la nature du projet et des nuisances qui est sensé générer je m'attendais à des réactions hostiles à sa réalisation.

15/19

² Comment le crapaud à ventre jaune survit en milieu hostile (Le Figaro n°24283 samedi 17 septembre 2022 p16).

J'ai eu des échanges avec les représentants de la SA VICAT, j'ai consulté des dossiers d'enquête relatifs à des renouvellement avec ou sans extension d'activité, les mêmes nuisances sont exposées par les riverains et les exploitants s'efforcent, s'engagent à mettre en œuvre les moyens susceptibles de les limiter ou d'en limiter les effets, dans pratiquement tous les cas ces moyens sont les mêmes sur chaque site.

Pour la carrière de Montagnole je relève qu'elle est ancienne, qu'elle a été exploitée par galerie puis « à ciel ouvert », qu'elle a alimenté une cimenterie hors site puis sur site, que le mode de transport de la pierre à ciment s'est effectué par route puis par tunnel en wagonnets « le métro de Montagnole ».

Lorsque la fabrication de ciment cessa le tunnel perdit son usage jusqu'à ce que le projet présentement à l'enquête lui redonne une utilité :

- * Réactivation d'une friche « patrimoine industriel »
- * Transport de granulats décarboné entre le lieu de production et le lieu de dispatching vers l'utilisation en lieu et place du transport routier ;
- * Transport des déchets inertes non recyclables vers les lieux d'utilisation pour le réaménagement de la carrière.

La réactivation d'une carrière existante disposant de potentiel permet de ne pas « ouvrir » un nouveau site qui créerait une nouvelle atteinte à l'environnement peut être plus forte que celle induite par la carrière de Montagnole lovée discrètement dans un synclinal et ainsi partiellement dissimulée à la vue du public.

La visite de la carrière de Barraux (38) m'a permis de constater que le réaménagement de carrière permet de restituer des espaces soit à leur usage originel de terre agricole soit à des usages divers tout aussi utiles (prairies sèches, taillis, haies abritant la biodiversité, ..., espaces naturels ouverts au public.

La volonté, l'engagement de l'exploitant de réaménager, réhabiliter le site après exploitation était effectivement suivi d'effet positif.

J'ai constaté sur le site <u>que la végétation naturelle avait recolonisé l'espace</u> alors que celui-ci pouvait être considéré comme inerte du fait de l'exploitation, n'y aurait-il pas là une piste permettant de rechercher un (des) moyen(s) pouvant limiter les effets du changement climatique ?

Le PLUi HD de l'agglomération de Grand Chambéry³ classe l'emprise de la carrière en zone Nc et permet l'extension de l'exploitation sous conditions urbanistiques satisfaites en l'espèce.

Au cours de l'enquête s'est créée « l'association des riverains de la carrière » laquelle se propose de suivre, voire participer à la gestion de l'exploitation de la carrière, à cet effet elle demande à être représentée dans la « commission de suivi du site de la carrière de

16/19

³ PLUi HD de Grand Chambéry agglomération approuvé le 18/12/2019 (Montagnole est incluse dans l'espace couvert par ce document d'urbanisme)

Montagnole » présidée par le Préfet de Savoie. La société Vicat exprime son accord pour cette demande qui ne peut que participer à l'intégration de la carrière dans la collectivité des communes impactées : Montagnole, Jacob Bellecombette, Cognin.

Les communes de Montagnole, Jacob Bellecombette dont l'avis sur le projet a été sollicité par le Préfet ont exprimé leur accord, la seconde demandant le maintien de la production à son niveau actuel au regard des nuisances du transport routier.

Pour ma part <u>je ne relève pas de rejet du projet</u> (sauf quelques expressions isolées) mais des appréhensions des craintes quant à ses conséquences sur la vie courante des habitants des zones proches de la carrière.

Depuis sa création, la carrière de Montagnole a été intégrée à la vie de la collectivité .

Des évolutions de modalités d'exploitation, fabrication de ciment sur le site puis à La Revériaz, changement d'exploitant, exploitation de granulat ont pu distendre le lien social en même temps que l'activité a faibli et que de nouveaux habitants se sont installés (évolution du nombre d'habitants et de la construction 123 logements supplémentaires entre 2009 et 2019⁴) :

L'inquiétude des riverains de la carrière me paraît légitime au regard de la nature de l'activité et des ses incidences visibles sur l'environnement physique et leur durabilité.

Elle me paraît amplifiée par l'insuffisance, voire le défaut de communication relativement à l'utilité du projet et aux études et solutions proposées pour réaliser une extraction la plus propre possible sur une longue période avec la prise en compte des appréhensions des riverains.

J'ai pu constater par ma <u>visite du site de l'exploitation de la carrière de Barraux 38</u>, que la société Vicat avait effectué et réalisait une réhabilitation du site de qualité permettant selon le cas de restituer le sol à l'exploitation agricole, de le réaménager en espace planté d'arbres fruitiers, en nature de « pelouse sèche, en espace de taillis et/ou reboisé « colonisé » par la faune du secteur.

La visite du site d'exploitation de la carrière de Montagnole m'a permis de constater que dans les secteurs dont l'exploitation est terminée depuis de nombreuses années la flore en général (arbustes, taillis, jeunes arbres) d'origine locale a reconquis l'espace exploité au point que je me suis interrogé sur la pertinence de procéder à une remise en état artificiel d'un espace reconquis naturellement par les espèces locales.

Peut être que le maintien en parallèle de la revégétalisation naturelle constatée et de la revégétalisation pratiquée par « l'homme » pourrait constituer un motif intéressant d'étude à rapprocher de ce qui peut être envisagé pour des espaces affectés par des sinistres (incendie, inondation, ...) pour la recherche des « essences spontanées et indigènes ... plus résistantes, résilientes face aux perturbations, ... ⁵

Hors le traitement des conséquences de l'exploitation qui affectent ce qui peut être qualifié de «qualité de vie des riverains », il me paraît de première importance de convaincre le public que les préoccupations relatives à la santé (poussières), à la quiétude (nuisances sonores, vibrations,

_

⁴ Observatoire des pays de Savoie -Montagnole-

⁵ Journal « Le Monde » samedi 17 décembre 2022 -idées- p.28-29 « dans les foêts, échos d'une nouvelle philosophie politique »,

[«] les forêts primaires » par Clémentine Desfemmes Horizons 17 octobre 2021

...), à l'environnement-paysage-biodiversité sont prises en compte au quotidien et sur le long terme (communication). Cet aspect de l'exploitation puisque c'est effectivement de cela qu'il s'agit peut être satisfait par <u>une communication-information à mettre en œuvre avec l'association des riverains de la carrière de Montagnole 73</u> (ARCM73) laquelle pourra également être représentée à la commission de suivi du site de la carrière de Montagnole selon appréciation de l'autorité compétente pour la délivrance de l'arrêté d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière.

La perspective de la mise en service du convoyeur à bande utilisant le tunnel reliant le site d'exploitation de Montagnole à la plate forme de la Reveriaz et l'engagement de l'entreprise de maintenir le niveau de production à celui autorisé par l'arrêté du 11 mai 1992 et avenant du 13 septembre 2007 tant que le convoyeur à bande ne sera pas opérationnel et compte tenu du potentiel de cet équipement qui permettra d'acheminer la production moyenne de granulat le transport routier sera réduit et l'objectif étant de le limiter au transport des matériaux hors gabarit du tunnel.

<u>Les modalités de manutention-traitement et de stockage des déchets inertes</u> sont définis quant à leur acceptabilité sur les plates-formes dédiées, la traçabilité de leur traitement est assurée, il me paraît que les process appliqués sont de nature à assurer la sécurité des intervenants et des lieux de traitement et de stockage.

La durée de l'autorisation sollicitée de 30 années me paraît correspondre à la protique en la matière, la demande de la ramener à des périodes plus courtes, reconductibles, semble ne pas être compatible avec un objectif de sécurisation d'approvisionnement du marché, avec les engagements d'investissements des opérateurs. Le contrôle par la DREAL des modalités effectives de l'exploitation et notamment du respect des conditions de cette exploitation fixées par l'arrêté d'exploitation dont l'effet peut être suspendu ou révoqué si ces conditions sont ignorées en tout ou partie me paraît être d'une efficacité au moins égale à la fixation de durées courtes.

<u>S'agissant du paysage</u>, l'observation des cicatrices suite à exploitation à « ciel ouvert » des gisements montre qu'après des années pas forcément très nombreuses l'effet néfaste s'estompe (« oxydation » de la roche, effet d'habitude, ...), ce qui me semble demeurer est la linéarité horizontale des risbermes revégétalisés, cet effet d'optique pourrait être atténué par des aménagements rappelant des failles obliques et/ou des effets d'éboulis recolonisés par la végétation rompant l'horizontalité et la linéarité forcément artificielles des fronts de tailles dont l'aspect se rapprocherait des affleurements rocheux naturels tels que l'on peut les voir dans les forêts.

L'engagement de l'entreprise de prendre en considération « <u>l'association des riverains de la carrière de Montagnole »</u> me paraît être une amorce d'intégration positive de la carrière dans le paysage local.

La commission de suivi du site à laquelle pourrait être intégré un (des) représentant(s) de l'ARCM, conservant par ailleurs toute sa légitimité et sa raison d'être de surveillance de l'activité dans le respect des règlementations en vigueur et des engagements de l'exploitant pris en compte dans la décision e l'autorité compétente qui pourrait intervenir à l'issue de la procédure d'autorisation environnementale.

La présente enquête ne concerne que l'exploitation stricto sensu du site d'extraction défini dans le périmètre tracé sur la carte « figure 23 » du dossier administratif pièce ¼ de la demande

d'autorisation environnementale comprenant également la définition des modalités du transport de la production jusqu'à la plate-forme de La Revériaz, l'exploitation de cette dernière relevant du régime de l'enregistrement.

Les prises de position publiques, connues, des *collectivités voisines du site d'exploitation* sont favorables pour autant que les conséquences de l'exploitation pour les populations riveraines soient limitées voire améliorées par rapport à l'existant⁶.

A Saint Alban Leysse, le 30 décembre 2022,

Bernard CARTANNAZ,

Commissaire enquêteur.

⁶ Le Dauphiné libéré du dimanche 11 décembre 2022 et du vendredi 16 décembre 2022.